

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation équivalent retraite Question écrite n° 30095

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité (ATS) pour certains demandeurs d'emploi. Suite à la suppression de l'allocation équivalent retraite (AER) en 2011, beaucoup de séniors demandeurs d'emploi sont tombés dans la précarité. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a mis en place une allocation transitoire de solidarité. Or le décret de mars 2013 instaurant une allocation transitoire de solidarité ne concerne que le seul public demandeur d'emploi né entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1953, ce qui n'est pas suffisant. En effet, les demandeurs d'emploi nés en 1954, en 1955, 1956 et 1957 en sont exclus alors même qu'ils ont commencé à travailler très jeunes, et connu des conditions de travail pénibles. De plus, pour en bénéficier, les personnes doivent avoir été indemnisées par l'assurance chômage au plus tard le 10 novembre 2010. Aussi, et afin de rétablir un traitement équitable de tous les chômeurs séniors, elle lui demande de lui indiquer s'il envisage de revenir à une AER pérenne et juste.

Texte de la réponse

L'allocation équivalent retraite (AER) était un minimum social majoré, versé aux demandeurs d'emploi seniors ayant la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais n'ayant pas encore atteint l'âge d'ouverture des droits pour pouvoir liquider leur retraite. L'allocataire touchait une indemnisation mensuelle de l'ordre de 1 000 € jusqu'à la retraite. Dans le même mouvement que celui de la suppression progressive des systèmes de préretraite, l'entrée dans ce dispositif n'est plus possible depuis le 1er janvier 2011. En 2012, il restait 30 000 bénéficiaires pour une dépense totale de plus de 350 millions d'euros. En année pleine (2008), le coût du dispositif représentait 800 millions d'euros pour le budget des politiques de l'emploi. Dès le 2 juillet, le décret abaissant l'âge de départ à la retraite à 60 ans, pour les personnes ayant commencé à travailler tôt et ayant la durée de cotisation requise, est venu réparer la principale injustice de la réforme de 2010. Les premiers départs au titre de cette mesure ont commencé le 1er novembre 2012 ; en année pleine, plus de 100 000 personnes pourront en bénéficier. La solution aux difficultés rencontrées par les travailleurs seniors à se maintenir en emploi ou à retrouver un emploi ne passe pas par le retour à des politiques de préretraites qui ont montré leurs limites. Elle relève avant tout de la mobilisation d'un ensemble de moyens visant à faciliter les fins de carrière et les transitions entre emploi et retraite. Ces réponses devront être trouvées dans le cadre de la réforme globale du système de retraite qui est en cours de concertation. Réintroduire l'AER dans sa forme antérieure conduirait à retrancher au budget des politiques de l'emploi l'équivalent de ce qu'il coûtait en 2008. Aussi, le Premier ministre a décidé d'ouvrir de manière exceptionnelle un dispositif équivalent à l'AER pour ceux qui, licenciés avant le 31 décembre 2010, pensaient légitimement pouvoir en bénéficier à l'issue de leur indemnisation chômage. En effet, ceux-ci n'ont pu y avoir accès puisque le dispositif a été définitivement supprimé à cette date par le gouvernement précédent alors même qu'il existait encore lors de leur licenciement. Cette nouvelle prestation est effective depuis le 1er mars 2013 pour la dizaine de milliers de demandeurs d'emploi seniors éligibles des générations 1952 et 1953. La logique de ce nouveau dispositif a voulu qu'il soit

réservé à ceux qui ont effectivement validé le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein à la date de leur fin de droits à indemnisation chômage. A ce titre, les trimestres validés à l'issue, notamment au titre du bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ne sont pas pris en compte. Afin de garantir une interprétation uniforme des dispositions du décret du 4 mars 2013 instituant l'allocation transitoire de solidarité (ATS), Pôle emploi a récemment adressé un message à son réseau rappelant ce point.

Données clés

Auteur : Mme Geneviève Gaillard

Circonscription: Deux-Sèvres (1re circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 30095 Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social **Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 25 juin 2013, page 6618 Réponse publiée au JO le : 27 août 2013, page 9143